

DROIT PENAL

DELITS POLITIQUES COMMIS EN PAYS ETRANGER

I. EXPOSE DES FAITS ET RESUME DE L'ARRET :

La première chambre criminelle de la Cour de cassation turque, par son arrêt en date de 13/4/1949 (No. 1010/687) a résolu quatre questions hautement importantes du point de vue du droit pénal international turc.

Un certain nombre de citoyens bulgares, s'étant mis d'accord pour fuir l'oppression et la terreur communistes ont pris place le 30/6/1948 sur un avion Junkers de la Direction Générale des Voies aériennes bulgares qui assurait alors le service Varna-Sofia. Après le départ de l'avion de Burgas, dans le but de le diriger vers la Turquie ils se sont servis de leurs armes.

A l'atterrissage de l'avion à l'aérodrome de Yeşilköy (Turquie), ils ont été arrêtés et déférés à la Justice.

Stasimir Mihalakef, était accusé d'avoir tué l'opérateur TSF Nedelsco Goscodinof et le pilote Boris Ganef ainsi que d'une tentative achevée d'homicide contre Panayot Manzef et d'avoir pénétré sur le territoire turc sans être muni de passeport valable; Dimitir Petrof Grançarof, Petir Ilya Grançarof, Nikola Karlof Boşanof, Panayot Sverkof Popof, Mihail Gerofief Basanof et Herta Mihailofa Balsamova étaient accusés, à leur tour, d'avoir aidé au délit d'homicide et à la tentative achevée d'homicide, d'avoir menacé les passagers et de les avoir privés de leur liberté, ainsi que d'avoir pénétré sur le territoire turc sans être munis de passeports valables.

La Cour d'assises d'Istanbul, à la clôture des débats, a rendu la sentence ci-après que nous reproduisons en résumé :

Considérant que l'affaire consiste en des actes et délits commis, à bord d'un avion et après le départ de celui-ci de Burgas et dans le but d'assurer son atterrissage sur le territoire turc, par les accusés qui, trouvant incompatible avec leur conception politique le régime en vigueur en Bulgarie et la politique intérieure et extérieure suivie par le gouvernement formé conformément à ce régime ont décidé de chercher refuge en Turquie et ont pris place, suivant leur décision préalable, sur ledit avion qui assurait le service Varna-Sofia,

La Cour décide :

que selon notre législation pénale il n'est pas possible de poursuivre et punir ces accusés qui sont des citoyens bulgares, en raison des délits politiques et des délits y connexes qu'ils ont commis sur le territoire bulgare ;

que les délits d'entrave et de menace à la liberté qui ont commencé en Bulgarie et ont continué jusqu'à Yeşilköy (Istanbul) ont été commis dans le but et la nécessité de la self-protection;

que dans ces actes se trouvent inclus les éléments prévus dans l'art. 49 du Code pénal turc. et que, de ce chef, il n'y a pas lieu de punir les accusés.

II. COMMENTAIRE DE L'ARRET :

La Première Chambre criminelle, examinant la sentence en cassation, crut nécessaire, pour aboutir à un jugement équitable, de résoudre les quatre questions juridiques suivantes :

I) La détermination du lieu du délit, lorsque le résultat d'un délit dont les actes d'exécution sont terminés dans un pays donné se produit dans un autre pays.

II) Le point de savoir si l'on peut poursuivre et juger en Turquie les accusés qui ont commis un délit politique contre un Etat étranger et sur un territoire étranger.

III) Le point de savoir si la décision rendue par le Tribunal correctionnel, conformément à l'art. 9 du Code pénal et qualifiant le délit comme politique, lie ou non la Cour d'Assises quant

à la qualification de la nature du délit, lorsque l'affaire se trouve portée devant celle-ci.

IV) La détermination du critère dont l'application est nécessaire pour que les délits ordinaires acquièrent le caractère politique par voie de connexité.

Nous allons nous arrêter sur chacun des modes de solution auxquels le Tribunal Suprême aboutit sur ces questions .

1) Détermination du lieu du délit lorsque le résultat d'un délit dont les actes d'exécution sont terminés dans un pays donné, se produit dans un autre pays : en la présente affaire d'homicide, les actes d'exécution sont terminés pendant le vol de l'avion dans le domaine aérien bulgare, mais la mort, c'est-à-dire le résultat, s'est produite à Istanbul (Turquie).

Le mode de solution des conflits de compétence en Droit Pénal International est une des questions des plus discutées aux congrès et conférences de Droit Pénal. Sur le plan doctrinal d'abord, plusieurs juristes suggèrent que pour les crimes et délits commis à bord des aéronefs, la question de la compétence doit être réglée, dans chaque cas concret, en tenant compte des particularités des aéronefs. Parmi les diverses solutions soutenues nous citerons la loi du pavillon (V. *Niemeyer* : Crimes et délits commis à bord des aéronefs, R.D.A., 1929, p. 285 et suiv.), la compétence des tribunaux du pays d'atterrissage (E. *Morpurgo* : Conflits internationaux de juridiction en matière pénale aéronautique, R. Z.I.A., 1928, p. 399 e suiv.) ; celle des tribunaux du pays de départ et enfin les systèmes proposés par les auteurs tels que *Danilovics* et *Szondy*, *Wisscher* et finalement le système qui préconise l'adoption d'un principe distinct de compétence en droit aérien (*Maurice Lemoine* : Traité de Droit Aérien, Paris, 1947).

D'après le système adopté par notre législation, en Droit pénal, les conflits internationaux de compétence sont en principe tranchés en faveur des tribunaux du lieu d'exécution du délit. Dans la doctrine, pour la détermination du lieu d'exécution, on fait une distinction entre les délits ordinaires et instantanés et ceux continus et connexes. Signalons tout d'abord que d'après un principe général, les actes préparatoires ne sont pris en considération ni

pour l'un ni pour l'autre de ces deux groupes : ce qui doit être pris en considération ce ne sont que les actes d'exécution.

Du point de vue des délits ordinaires et instantanés la question ne présente pas toujours une grande importance. Car, dans ces sortes de délits, puisque l'élément matériel du délit, une fois commis, le délit se termine aussitôt sans pouvoir se prolonger, le plus souvent les actes d'exécution et le résultat du délit se produisent au même endroit. Pour les délits instantanés le cas qui peut se produire et qui peut donner lieu à des discussions et celui où les actes d'exécution se terminant à un lieu donné, le résultat se produit à un autre lieu. Par exemple, un fusil tiré au dedans des frontières turques provoque la mort de quelqu'un qui se trouve dans le territoire bulgare. On peut même aller plus loin et supposer que la victime se trouve en Roumanie. La doctrine qui a examiné longtemps cette question et les diverses éventualités a construit trois systèmes distincts :

La jurisprudence des tribunaux français admet, en général, que le lieu du délit, c'est le lieu où les actes d'exécution ont été commis et où en même temps le résultat immédiat s'est produit. Ce système a été adopté par l'Institut de Droit International lors de sa session de Cambridge 1931 (M.A. Mercier : *Le conflit des lois pénales*, Revue de Droit International et de Législation Comparée, 1931, p. 439) et appliqué par la Cour de Justice de La Haye dans la célèbre affaire Lotus-Bozkurt.

Selon un autre système admis à la session de Munich 1883 de l'Institut de Droit International et confirmé à la session de 1932 du Congrès International de Droit Comparé de La Haye, le lieu du délit est celui où les actes d'exécution ont été commis. (Pour ce point et pour les explications que nous donnons à ce sujet cf. H. Donnedieu de Vabres : *Traité élémentaire de Droit Criminel et de Législation Pénale Comparée*, Paris 1947, p. 926 et suiv.)

Enfin le système qui trouve son expression dans la jurisprudence des tribunaux allemands admet que le délit est commis au lieu où le résultat immédiat s'est produit. Donnedieu de Vabres fait l'observation suivante à propos de ce dernier système :
 " Le lieu de l'activité criminelle, à l'égard des délits instantanés,

est unique. Le lieu du résultat est souvent multiple. Il est parfois illimité, indéterminable. Il suffit de songer aux infractions qui se commettent par la voie de la presse, et surtout, aujourd'hui, par T.S.F. ”

On voit que selon les systèmes mêmes qui admettent que le délit est commis au lieu où le résultat s'est produit, ce n'est pas le résultat en général mais le résultat immédiat qui est pris en considération. De ce fait, dans l'affaire portée devant la Cour de Cassation turque, il s'avère impossible d'admettre que le lieu où le résultat du délit s'est produit est la Turquie. Car la victime qui a été blessée dans l'espace aérien bulgare, est venue dans cet état à Istanbul et y a trouvé la mort. Par conséquent la mort n'a pas été le résultat immédiat des actes d'exécution.

Nous devons donc conclure que le point de vue de la Cour Suprême qui admet que le délit d'homicide doit être considéré comme commis en Bulgarie est parfaitement juste.

II) Le point de savoir si l'on peut poursuivre et juger en Turquie les accusés qui ont commis un délit politique contre un étranger et sur un territoire étranger :

La Cour de Cassation, dans la partie de la décision relative à ce point s'exprime ainsi : “ bien que l'art. 9 de notre Code pénal dispose que la demande d'extradition d'un étranger accusé de délits politiques et de délits y connexes ne peut être acceptée, l'art. 6 du même Code pénal admet — sous certaines conditions — la possibilité de poursuites contre un étranger en raison d'un délit commis par celui-ci, en pays étranger et envers un étranger ” et arrive à cette conclusion que les tribunaux turcs ont le droit de punir les criminels politiques.

Les motifs contenus dans la décision de la Cour de Cassation et touchant ce point peuvent être résumés dans les termes suivants :

1) ... Le droit d'asile ne doit pas être pris dans son sens large. Le principe d'après lequel les actes d'attentat à l'ordre et aux règles juridiques de la société ne doivent pas être protégés est un principe bien établi dans le Droit pénal contemporain. Certains Etats ont même inclu dans leurs lois des dispositions qui prévoient l'extradition des nationaux.

2) Dans le terme " acte " qui figure à l'art. 6 de notre Code pénal sont inclus les délits politiques et ordinaires. Le législateur italien a restreint le sens absolu de l'art. 6, par l'art. 7 qui stipule que le criminel politique qui a commis un délit en pays étranger et envers un étranger ne peut être poursuivi. Cet article restrictif n'a pas été adopté par le législateur turc et aucune autre disposition restrictive n'a été posée.

3) Notre code pénal ne contient aucune disposition qui empêcherait de poursuivre et juger les criminels politiques ayant commis leur crime dans un pays étranger, si les conditions prévues à l'art. 7 sont remplies.

Nous estimons qu'il est nécessaire de s'arrêter avec attention sur la partie de la décision de la Cour Suprême concernant ce point.

Dans les pays où la législation nationale n'est pas appliquée avec autant d'ampleur que la nôtre pour les délits commis en dehors du territoire, cette question ne constitue d'ailleurs pas un problème. Par exemple, dans les pays anglo-saxons où l'on applique strictement le système territorial, on peut difficilement supposer une éventualité semblable à celle dont nous venons de parler. En effet, puisqu'il est impossible d'appliquer la loi pour les délits commis en dehors du territoire national, il ne peut se produire une situation nécessitant les poursuites lorsque l'inculpé n'est pas extradé, le délit dont il s'agit étant politique.

La situation n'est pas la même d'après notre Code pénal. Le paragraphe 2 de l'art. 9 stipule en effet que " la réclamation d'extradition d'un étranger accusé de délit politique ou de délits y connexes ne peut être admise par l'État. " Mais du point de vue purement objectif de la forme de l'article on peut penser que, puisqu'il est possible d'après l'art. 6 de poursuivre un étranger auteur d'un délit commis dans un pays étranger et contre un étranger, on peut engager alors des poursuites, — si bien entendu les autres conditions prévues à l'art. 6 existent —, en raison d'un délit dont l'auteur ne peut être extradé parce qu'il s'agit d'un délit politique. Autrement dit, ce problème résulte de ce fait que notre loi, se rapprochant en quelque sorte du principe de l'universalité étend la portée d'application de la loi turque aux délits commis à

l'étranger. Le point de savoir si, en raison d'un délit dont l'auteur ne peut être extradé parce qu'il s'agit d'un délit politique, l'on pourra faire ou non des poursuites, quand la condition prévue à l'art. 6 se trouve remplie, constitue alors un problème épineux.

Sur ce point il nous est impossible de partager l'opinion émise par la Cour de Cassation. En effet, dans de pareils cas, la reconnaissance du droit de poursuite aux autorités du pays qui n'a pas extradé l'auteur, est tout à fait contraire, à la fois aux principes généraux, aux motifs de la non-extradition pour les délits politiques, aux prescriptions de la procédure pénale et enfin au droit d'asile.

L'art. 6 du Code pénal Italien de 1889 qui correspond à l'art. 6 de notre Code pénal, après avoir indiqué les conditions requises pour qu'on puisse faire des poursuites en Italie pour un délit commis hors de l'Italie et entre deux étrangers, il est précisé dans les articles 7 (para. 1, alinéa 1) et 9 (para. 2), que pour les délits au sujet desquels n'aura pas lieu l'extradition, il n'est pas possible d'engager des poursuites en Italie. De cette façon, il est explicitement dit que l'auteur d'un délit politique qui n'est pas extradé ne peut être l'objet de poursuites sur le territoire national. Le point qui cause d'ailleurs quelques doutes du point de vue de notre loi, c'est l'omission, lors de la réception du Code italien, de la disposition qui exclut, d'une façon très nette, lesdites poursuites. Notre législateur qui a pris en considération le principe et le fondement de la nature des délits politiques, de l'utilité de les distinguer des délits ordinaires et du droit d'asile, n'a pas cru nécessaire d'inclure cette disposition dans la loi, considérant qu'il y aurait double emploi. C'est-à-dire que l'art. 7 du Code pénal italien ne contient pas une disposition nouvelle et distincte, mais confirme, purement et simplement, un grand principe reconnu entre les Etats et par le Droit International : le principe du droit d'asile.

Selon notre opinion, le fait de la non-extradition pour les délits politiques, doit entraîner nécessairement l'impossibilité des poursuites sur le territoire national contre les auteurs de ces sortes de délits. Car si l'auteur était l'objet des poursuites la non-extradition est alors tout à fait dépourvue de sens. Cette manière d'agir ne soumettrait pas l'auteur d'un délit politique à un traitement privilégié, mais au contraire à un traitement plus lourd.

D'ailleurs, du point de vue du droit d'asile, ce problème est considéré tellement clair qu'aucun auteur n'a cru nécessaire de l'aborder dans ses études.

Si l'auteur du délit politique devenait l'objet de poursuites, du point de vue des exigences mêmes de la justice, il s'avère indispensable de l'extrader au pays où le délit a été commis. Car c'est en effet au lieu d'action que les meilleurs éléments de preuve se trouvent généralement réunis. C'est là qu'étaient, et que sont donc vraisemblablement encore les témoins et les indices de l'activité criminelle, seuls en mesure de révéler l'auteur du dommage qu'il s'agit essentiellement de découvrir.

Le fait d'engager des poursuites contre l'auteur d'un délit politique est encore contraire aux motifs du principe de la non-extradition des criminels politiques. En effet, la cause principale de la non-extradition des criminels politiques, c'est le souci de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat étranger. Or, si l'on engage des poursuites contre les auteurs de ces sortes de délits l'intervention se produira alors d'une façon plus dense. Par exemple, le tribunal qui doit apprécier l'existence ou l'inexistence des circonstances atténuantes, peut être amené à se prononcer sur le régime interne d'un Etat donné, ce qui est alors contraire aux principes du Droit International.

Tenant compte des considérations précédentes nous devons conclure que la décision rendue par le Tribunal correctionnel en vertu du paragraphe 3 de l'art. 9, et qualifiant le délit, dont l'auteur fait l'objet d'une demande d'extradition, de nature politique, une fois passée en force de chose jugée, doit être considérée comme un élément empêchant l'ouverture de l'action publique en Turquie pour le délit en question.

III) Le point de savoir si la décision rendue par le Tribunal correctionnel, conformément à l'art. 9 du Code pénal et qualifiant le délit comme politique, lie ou non la Cour d'Assises quant à la qualification du délit lorsque l'affaire se trouve portée devant celle-ci.

La Cour de Cassation dit à ce sujet que : " ... l'affaire une fois portée devant le tribunal compétent, celui-ci apprécie librement la nature de l'acte conformément à l'art. 257 du Code de Procé-

dure pénale ». Si l'on adopte le point de vue que nous avons soutenu au No. II, cette question ne se pose même pas.

IV) Détermination du critère dont l'application est nécessaire pour que les délits ordinaires acquièrent le caractère politique par voie de connexité.

Comment les délits ordinaires acquièrent-ils le caractère politique par voie de connexité ? Autrement dit, sous quelles conditions les délits politiques relatifs se forment-ils ?

Dans le domaine doctrinal cette question a donné lieu à la construction de plusieurs théories et a été soulevée lors des congrès et conférences organisés par certaines associations scientifiques. (Pour plus de détails cf. *T. Taner* : Droit pénal, Istanbul, 1953; le même : *Terrorisme*, in *Études en l'honneur de C. Bilsel* — tous les deux en turc).

Le premier point à mettre d'abord en évidence c'est que notre Code pénal n'a adopté d'une façon explicite, ni l'une ni l'autre des théories et opinions émises à ce sujet. Le législateur s'est contenté d'introduire au paragraphe 2 de l'art. 9 que " la réclamation d'extradition d'un étranger accusé de délits politiques ou de délits y connexes ne peut être admise par l'État ". D'ailleurs, dans les décisions judiciaires des autres pays étrangers aussi, cette question est réglée, en dehors des principes et théories, d'une façon empirique, en tenant compte des particularités de chaque cas concret qui se produit. Notre Cour de Cassation a adopté la théorie subjective en la présente affaire. Selon notre opinion aussi, il faut appliquer, en principe, la théorie subjective mais sans toutefois perdre de vue le point de vue empirique.

Prof. Dr. Sulhi DÖNMEZER
